

Faute inexcusable et responsabilité de l'employeur

Cass. Civ. 2^{ème}, 6 novembre 2014 n° 13-20.768

En application de l'obligation de sécurité-résultat qui incombe à tout employeur s'agissant de la préservation de la sécurité et la santé de ses salariés, la Cour de Cassation apporte une illustration supplémentaire des possibles défaillances condamnables en matière ici d'exposition au bruit.

On rappellera à titre liminaire, que depuis les arrêts de principe n° 99-21.255 et suivants du 28 février 2002, la faute inexcusable de l'employeur est caractérisée lorsqu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Cette démonstration judiciaire permet alors au salarié de bénéficier d'une réparation financière en complément du forfait afférent à la reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

En l'espèce, un salarié de la société A. a présenté une hypoacousie bilatérale prise en charge au titre du tableau n° 42 des maladies professionnelles, puis une aggravation de cette affection également prise en charge par la Caisse d'Assurance Maladie.

Le salarié a ensuite engagé une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur devant la juridiction de Sécurité sociale compétente. L'employeur condamné saisit ensuite jusqu'à la Cour de Cassation en arguant, notamment, avoir pris les mesures de prévention possibles.

Il soutient à ce titre que les premiers juges, "en constatant que l'employeur avait fourni au salarié des bouchons de protection auditifs conformément aux prescriptions du médecin du travail, sans caractériser d'autres mesures de protection susceptibles d'être prises par lui pour prévenir la survenance de l'affection dont le salarié a été victime", ne pouvaient retenir sa responsabilité. Cependant, la Haute Juridiction considère ici :

"Mais attendu que l'arrêt relève qu'il est établi, notamment par l'enquête administrative effectuée en août 2007, qu'après la prise en charge (...) de la maladie, aucun changement n'est intervenu dans les tâches et les horaires de travail de Monsieur X., ce dernier effectuant chaque jour deux périodes de travail de plus de quatre heures avec une pause d'une heure entre les deux, dans un atelier, non insonorisé, contenant plusieurs machines et matériels bruyants fonctionnant en même temps de sorte que la somme de ces bruits créait un environnement de nuisances sonores extrêmement élevées ; qu'il retient que la fourniture de bouchons d'oreilles, dispositif n'étant pas de nature à supprimer les bruits, mais seulement à les atténuer, était insuffisante pour préserver le salarié du danger auquel il était exposé puisque malgré cette mesure, il avait été atteint d'une surdité et que cette maladie s'était aggravée en raison de la persistance de l'exposition au risque sans modification de l'orga-

nisation de son travail lui permettant de disposer de plages horaires de récupération susceptibles d'éviter une détérioration irréversible de son système auditif ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de fait et de preuve produits aux débats, a pu déduire que l'employeur, qui connaissait l'existence de la première maladie professionnelle et avait conscience du danger auquel il continuait à exposer son salarié (...), n'avait pas pris les mesures propres à l'en préserver, de sorte que la faute inexcusable était établie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé."

Partant, le pourvoi de l'employeur est rejeté.

En d'autres termes, un employeur qui persiste dans les seules mesures de prévention préexistantes à la reconnaissance d'une pathologie professionnelle n'est pas assez diligent dans la préservation de la santé du salarié concerné, lequel présentera en conséquence une aggravation fautive de son état.

Il est au demeurant intéressant de relever dans cet arrêt d'espèce, que l'employeur avait au préalable suivi les recommandations du médecin du travail intervenu. ■



Parution

Nouveau

Le défi des maladies infectieuses

Philippe CRAMER

L'ouvrage quasi encyclopédique, dont le docteur Philippe Cramer assure la direction, éclairera le lecteur sur les multiples pistes qui s'ouvrent aujourd'hui à la médecine, suscitant par là même de passionnantes réflexions à caractère philosophique et éthique, autant que prospectif, sources également de puissants espoirs pour l'homme de ce temps, et le citoyen en devenir de ce siècle en pleine mutation.

Editions **DOC/S**
www.editions-docis.com

Guérir et prévenir demain

SOUS LA DIRECTION DE
PHILIPPE CRAMER

LE DÉFI DES MALADIES INFECTIEUSES

